



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cours administratives d'appel

Question écrite n° 31328

Texte de la question

M. Didier Julia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre excessif des recours des citoyens devant le tribunal administratif, notamment lorsqu'ils sont dans l'opposition à un conseil municipal. Ces recours se multiplient d'autant plus qu'ils sont gratuits et peuvent suspendre l'application de toute décision du conseil municipal. Il lui demande donc si ces recours devant le tribunal administratif ne pourraient pas être payants ou assortis d'une amende chaque fois qu'ils sont rejetés et présentés de façon abusive.

Texte de la réponse

Les dispositions du code de justice administrative permettent d'éviter que survienne la situation exposée par l'honorable parlementaire dans laquelle les tribunaux administratifs se trouveraient saisis d'un nombre excessif de recours émanant de citoyens qui souhaiteraient, par ce biais, paralyser les effets de décisions prises par un conseil municipal. En premier lieu, conformément à l'article R. 741-12 du code de justice administrative, le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant peut atteindre 3 000 euros. En second lieu, il convient de rappeler que les recours déposés devant la juridiction administrative n'ont pas de caractère suspensif. L'introduction d'une requête contre une décision administrative n'est donc pas de nature à faire échec à son caractère exécutoire. La suspension de l'exécution d'une décision ne peut être prononcée que par le juge, statuant en référé, dans des conditions précises strictement encadrées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Enfin, l'exigence d'un intérêt donnant qualité à agir qui soit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, personnel, légitime, direct et certain, se situe au tout premier rang des conditions de recevabilité des recours.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31328

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9939

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1450